

Paris, le lundi 7 mars 2022

Padhue – Résultats des EVC 2021 et procédures d'affectation

Le Centre national de gestion (CNG) et la Direction générale de l'offre de soins (DGOS) précisent la suite de la procédure relative au concours des Epreuves de vérification des connaissances 2021 (ci-après « EVC ») dans le cadre du nouveau dispositif de choix des postes et d'affectation mis en place par la loi OTSS et le décret 2020-672 du 3 juin 2020, détaillé notamment dans l'instruction ministérielle du 9 avril 2021.

Plusieurs établissements et Agences Régionales de Santé ont fait état de difficultés liées aux résultats de cette première session des EVC réformées, en particulier concernant la situation des lauréats qui sont actuellement en poste au sein d'un établissement public de santé. Le risque que ces lauréats aux EVC 2021 quittent leur établissement est en effet susceptible de générer des difficultés pour la continuité des soins des établissements, difficultés exacerbées par la situation de crise sanitaire actuelle. Par ailleurs, les lauréats ont besoin de visibilité quant à la suite de la procédure, afin qu'ils soient en mesure de prendre les dispositions nécessaires en matière d'installation.

De plus, plusieurs de ces lauréats actuellement présents dans le système de santé sont aujourd'hui inscrits au dispositif de régularisation prévu par la loi OTSS et décliné par le décret du 7 août 2020. Selon ces dispositions, les praticiens à diplôme hors UE qui peuvent justifier de deux ans de présence au sein d'un établissement public de santé, social ou médico-social, pourraient obtenir une autorisation d'exercice. Pour ce faire, leurs dossiers sont étudiés par une commission régionale d'autorisation d'exercice (CRAE), puis par une commission nationale d'autorisation d'exercice (CNAE). Aujourd'hui, environ 228 des lauréats des EVC 2021 sont inscrits à cette procédure.

Afin d'apporter une réponse concrète à ces difficultés et d'assurer une sortie de crise progressive et durable, l'arrêté du 26 février 2022 prévoit plusieurs dispositions dérogatoires au droit commun, applicables exclusivement pour la session 2021.

1. Modification de la liste des postes proposés aux lauréats

La liste des postes sur lesquels les lauréats doivent se positionner reste celle publiée le 9 juillet 2021. Toutefois, afin de satisfaire au besoin de continuité des soins des établissements et à un certain nombre de situations signalées, une liste de postes modifiant celle publiée les 9 juillet et 6 août 2021 pourra être arrêtée au cours du mois de mai 2022.

Pour ce faire, un nouveau recensement des besoins des établissements de santé *via* les Agences Régionales de santé, par profession et par spécialité, sera lancé par la DGOS au mois de mars.

Une note d'information accompagnera cette nouvelle enquête.

2. Report de la procédure d'affectation

Initialement prévue entre le 7 et le 25 février 2022, la procédure d'affectation par le CNG avait été reportée une première fois au 3 mars 2022 par l'arrêté du 11 février 2022.

Afin de permettre une meilleure gestion du départ et des arrivées des lauréats aux EVC 2021, un nouveau report est prévu par l'arrêté du 26 février 2022. La nouvelle procédure de choix de poste, organisée en plusieurs étapes, aura lieu entre **le 23 mai 2022 et le 8 juillet 2022**.

3. Procédure de choix de poste adaptée à la condition du lauréat

Parmi les 1 716 lauréats nommés sur liste principale, au moins 400 d'entre eux présentent une situation particulière signalée auprès du CNG. Dès lors, l'arrêté du 26 février 2022 prévoit l'adaptation de la procédure de choix de poste aux conditions actuelles d'exercice de chaque lauréat. Dans cet objectif, cette dernière se déroulera selon les étapes et modalités suivantes :

- Les lauréats des EVC 2021 nommés sur liste principale, qui sont présents dans un établissement dans lequel un poste de leur spécialité figure sur la liste des structures d'accueil publiée en juillet 2021 (modifiée en août 2021 et mai 2022) et qui souhaitent effectuer leur parcours de consolidation des compétences au sein de cet établissement, peuvent demander à bénéficier d'une affectation prioritaire au sein de ce dernier.

Ils pourront renseigner auprès du CNG leurs vœux d'affectation, sans considération du rang de classement obtenu dans leur spécialité, entre le **23 mai 2022 et le 6 juin 2022**.

Leur affectation définitive sera prononcée le **7 juin 2022**.

- Tous les autres lauréats nommés sur liste principale (lauréats présents dans un établissement n'ayant pas fait le choix de bénéficier d'une affectation au sein de ce dernier et lauréats n'exerçant pas au sein d'un établissement au moment de la publication des résultats) renseignent leurs vœux d'affectation entre le **9 juin 2022 et le 23 juin 2022**. Le choix du poste est effectué par chaque lauréat, au sein de la liste arrêtée par le ministre chargé de la santé à l'exception des postes ayant fait l'objet d'une affectation en application du point précédent. Le choix du poste est subordonné au rang de classement du lauréat.

Leur affectation définitive est prononcée le **24 juin 2022**.

- Les lauréats nommés sur liste complémentaire au titre de la session 2021 renseignent leurs vœux d'affectation entre le **27 juin 2022 et le 7 juillet 2022**. Le choix du poste est effectué, en fonction de son rang de classement aux épreuves de vérification des connaissances, par chaque lauréat sur la liste des postes restés vacants dans sa spécialité.

Leur affectation définitive est prononcée le **8 juillet 2022**.

4. Fixation d'un délai entre l'affectation et la prise de poste

Les textes actuellement en vigueur ne définissent pas de date de prise de poste. Cette dernière est dès lors laissée à l'appréciation de l'établissement d'accueil, en accord avec le candidat.

Pour que les lauréats nommés sur liste principale présents dans un établissement public de santé, social ou médico-social au moment de la publication des résultats des EVC 2021 et qui n'ont pas souhaité bénéficier d'une affectation prioritaire puissent organiser au mieux leur prise de fonction, et

que les établissements puissent adapter en conséquence leur organisation, l'arrêté impose un délai de six mois entre l'affectation et la prise de poste effective.

Ce délai ne s'applique pas aux lauréats nommés sur liste principale qui ne sont pas actuellement présents dans un établissement français, ni aux lauréats nommés sur liste complémentaire. Dès lors, ces derniers pourront rejoindre leur lieu d'affectation sans délai, en accord avec leur établissement d'affectation.

5. Dérogation à l'interdiction du recrutement de gré à gré

Afin de permettre à tous les lauréats des EVC 2021 qui ne sont pas actuellement présents dans un établissement public de santé, social ou médico-social de venir renforcer le système de santé avant leur date d'affectation définitive, l'arrêté du 26 février 2022 prévoit une dérogation qui permet à ces praticiens d'être recrutés, de gré à gré, par voie de contrat par un établissement public de santé, sur le statut **de praticien attaché associé** (par suite, lorsque le lauréat sera affecté sur le statut de **praticien associé**, il conviendra de lui verser une indemnité différentielle selon les conditions prévues par l'article 4 du décret n°2021-365 du 29 mars 2021 portant création du statut des praticiens associés).

Ce recrutement prend fin à la date de leur affectation définitive par le CNG.

6. Les autres possibilités

Au-delà des dérogations prévues par l'arrêté du 26 février 2022, **nous vous rappelons que des leviers existent d'ores et déjà afin de faciliter la prise de poste des lauréats des EVC :**

A. Le régime de report des affectations de droit commun

Comme le précise l'article 26 de l'arrêté du 9 juillet 2021 *portant modalités d'organisation des épreuves de vérification des connaissances mentionnées aux articles L. 4111-2-I et L. 4221-12 du code de la santé publique*, un report d'affectation, pouvant aller jusqu'à 18 mois, est possible dans les trois cas de figure suivants :

- En raison d'un état de grossesse ;
- Pour des raisons de santé attestées par un médecin agréé auprès de l'administration ;
- **Pour un motif lié à des circonstances familiales exceptionnelles appréciées par l'administration.**

Les décisions de report sont prises par arrêté de la Directrice générale du Centre national de gestion (CNG) et étudiées au cas par cas.

Cette demande de report doit être présentée au CNG par le candidat après avoir effectué son choix de poste.

Il convient de souligner qu'un report pour des circonstances familiales exceptionnelles pourrait permettre aux candidats inscrits en double procédure cités en introduction, de conserver le bénéfice du concours des EVC tout en leur permettant d'attendre le passage devant la commission nationale correspondante.

B. La convention de temps partagé prévue par le nouveau statut de praticien associé

Le nouveau statut de praticien associé (décret n°2021-365 du 29 mars 2021 – art. R6152-901 et suivants du CSP), sous lequel les candidats admis aux EVC vont être affectés par le CNG, prévoit la

possibilité pour ces derniers de partager leur activité entre plusieurs établissements de santé au titre de l'exercice territorial.

Avec l'accord du praticien, une convention de partage de temps est établie par le directeur de l'établissement où le praticien associé est affecté par le CNG. Cette convention est établie par l'établissement principal d'affectation, établissement correspondant au poste fixé dans la liste des postes ouverts aux EVC, avec un deuxième établissement, répondant aux exigences de formation prévues pour l'accomplissement du parcours de consolidation des compétences au cours des deux années.

Il est important de souligner que le temps de travail entre les deux établissements devra être partagé de manière équitable entre les deux établissements, afin de permettre au candidat d'accomplir pleinement son parcours de consolidation des compétences d'une durée de deux ans.

Il est également important de souligner que le partage du temps de travail entre établissements peut être établi à différents niveaux : hebdomadaire, mensuel ou trimestriel.